

Annexe

Semestre:6**Unité d'enseignement: UET 3.2.****Matière: Projet professionnel et gestion d'entreprise****VHS: 22h30 (Cours: 1h30)****Crédits: 1****Coefficient: 1****Objectifs de l'enseignement:**

Se préparer et maîtriser les outils méthodologique nécessaire à l'insertion professionnelle en fin d'études, se préparer à la recherche d'emploi. Etre sensibilisé à l'entrepreneuriat par la présentation d'un aperçu des connaissances de gestion utiles à la création d'activités et pouvoir mettre en œuvre un projet.

Contenu de la matière :**Chapitre 1 : L'entreprise et la société****(3 semaines)**

L'entreprise : Définition et objectifs de l'entreprise. Différentes formes d'entreprise, structure de l'entreprise, personnel et partenaire de l'entreprise.

Différents types d'entreprise (TPE, PME, PMI, ETI, GE)

La société : Définition et objectifs de l'entreprise

Différents types d'entreprise (SARL, EURL, SPA, SNC,)

Différence entre entreprise et société.

Chapitre 2 : Fonctionnement et organisation de l'entreprise**(2 semaines)**

Mode d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise

Les principales fonctions de l'entreprise (entreprise de production, de service, ...)

Structure de l'entreprise (définition et caractéristiques)

Différents types de structures (structure fonctionnelle, divisionnelle, multidivisionnelle, Hiérarchico-fonctionnelle "staff and line").

Activités annexes de l'entreprise (partenariat, sous-traitance, ...).

Chapitre 3 : Comment accéder dans une entreprise**(3 semaines)**

Les besoins et qualité en personnels (cadres supérieurs, gestionnaire, techniciens, ouvriers...)

Où trouver l'offre d'emploi ? (ANEM, rubrique, internet, ...)

Comment s'y prendre ? (la demande, le CV)

Les différents types d'entretien d'embauche et comment s'y prendre pour un entretien.

Les types de contrat de travail (CDI et CDD)

Salaires (comment on calcule une fiche de paye).

Chapitre 4 : Comment créer sa propre entreprise**(3 semaines)**

Le parcours du créateur d'entreprise (l'idée, le capital, aide financière, ...)

Comment trouver une bonne idée ?

Dispositifs d'aides financières à l'investissement (ANSEJ, CNAC, ANDI, ANGEM, PNR)

Chapitre 5 : Etude d'un projet de création d'entreprise**(4 semaines)**

L'étude d'un projet de création d'entreprise demande au promoteur l'effort de prévoir et d'écrire en détail les phases et les démarches qu'il devra effectuer pour arriver à faire démarrer son affaire.

Etude de marché (service commercialisation, marketing, ...).

Etude technique (lieu d'implantation, besoins en matériels et machines, capacité en production, ...).

Etude financière (chiffre d'affaire, charges salariales, dépenses et consommations, taxes et impôts, ...).

Mini projet pour l'étude d'un projet de création d'entreprise.

Mode d'évaluation :

Examen 100%

Références bibliographiques :

1. -Antoine Melo " Gestion d'entreprise" édition Melo France 2016
2. -Thomas Durand " Management d'entreprise" édition Broché 2016
3. -Philippe Guillermic " La gestion d'entreprise pas à pas " édition Poche 2015
4. -Guy Raimbault "Outils de gestion" édition Chihab Alger 1994
5. -Institut de technologie financière " Initiation comptable "OPU Alger 1993
6. -Christian Bultez "Guide et mode d'emploi des démarches " édition Nathan Paris 1993

Formes juridiques des entreprises

1-Personnalité morale

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة التجارة
المركز الوطني للسجل التجاري
C.N.R.C

مستخرج السجل التجاري
معدل
شخص معنوي

رقم السجل: 16/00 - 1005460 - 12
تاريخ التسجيل في السجل التجاري: 2018/01/24

العقوبات التي يتعرض لها المحامض للمقيد في حالة مخالفة أحكام القانون رقم 08.04 المؤرخ في 14 غشت سنة 2004 والمتعلق بشروط ممارسة الأنشطة التجارية، المعدل والمتمم.

طبقاً لأحكام المواد 31، 32، 33، 34، 35، 36، 37، 38، 39، 40، 41 مكرر من القانون المذكور أعلاه، يعاقب بغرامة من 5.000 إلى 5.000.000 دج و / أو الحبس من ستة (6) أشهر إلى سنة (1) كل من:

- يمارس نشاطاً تجارياً قارراً أو غير قار دون التسجيل في السجل التجاري؛
- يمارس نشاطاً تجارياً يستخرج سجل تجاري منتهي الصلاحية؛
- يبدل بتصریحات غير صحيحة أو يبدل بمعلومات غير كاملة بهدف السجل في السجل التجاري؛
- يمارس نشاطاً تجارياً قارراً دون حيازة محل تجاري؛
- يمارس نشاطاً أو مهنة مقننة خاضعة للتسجيل في السجل التجاري دون الرخصة أو الإعتماد المطلوبين؛
- يمارس تجارة خارجية عن موضوع السجل التجاري؛
- لم يشهر البيانات القانونية المنصوص عليها في المواد 11، 12، و 15 من القانون المذكور أعلاه؛
- يفتقد أو يزور مستخرج السجل التجاري أو الوثائق المرتبطة به؛
- لم يعدل بيانات مستخرج السجل التجاري؛
- يمنح وكالة لممارسة نشاط تجاري باسم صاحب السجل التجاري باستثناء الزوج، الأصول والفروع من الدرجة الأولى؛
- لم يحترم الإلتزام بالتداومة المنصوص عليها في الفقرة 2 من المادة 22 من القانون المذكور أعلاه.

ملاحظة:
"لا يعفي السجل في السجل التجاري التاجر من الإلتزامات التي تقع على عاتقه خلال ممارسة أنشطته، لا سيما عندما تكون هذه النشاطات موضوع تنظيم خاص".

إمضاء المأمور للتعديل أو ممثله الشرعي

مأمور الفرع الجهوي للمركز الوطني للسجل التجاري ولاية الجزائر - الجزائر

التاريخ: 24 جففي 2018
الرقم التعليلي: 700087487
ص. حمادي

2-Personne physique

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة التجارة
المركز الوطني للسجل التجاري
C.N.R.C

مستخرج السجل التجاري
قيد
شخص طبيعي

رقم التسجيل: 28/00 - 2859926 - 12
تاريخ التسجيل في السجل التجاري: 31/05/2012

العقوبات التي يتعرض لها الخاضع للقيد في حالة مخالفة أحكام القانون رقم 08.04 المؤرخ في 14 غشت سنة 2004 والمتعلق بشروط ممارسة الأنشطة التجارية.

طبقاً لأحكام المواد 31، 32، 33، 34، 35، 36، 37، 38، 39، 40، 41 من القانون المذكور أعلاه، يعاقب بغرامة من 5.000 إلى 5.000.000 دج و/أو الحبس من ستة (6) أشهر إلى سنة (1) كل من:

- يمارس نشاطاً تجارياً قارراً أو غير قار دون التسجيل في السجل التجاري؛
- يبدل بتصریحات غير صحيحة أو يبدل بمعلومات غير كاملة بهدف السجل في السجل التجاري؛
- يمارس نشاطاً تجارياً قارراً دون حيازة محل تجاري؛
- يمارس نشاطاً أو مهنة مقننة خاضعة للتسجيل في السجل التجاري دون تقديم الرخصة أو الإعتماد المطلوبين؛
- يمارس تجارة خارجية عن موضوع السجل التجاري؛
- لم يشهر البيانات القانونية المنصوص عليها في المواد 11، 12، 14، و 15 من القانون المذكور أعلاه؛
- يفتقد أو يزور مستخرج السجل التجاري أو الوثائق المرتبطة به؛
- لم يعدل بيانات مستخرج السجل التجاري في الأجل القانونية؛
- يمنح وكالة لممارسة نشاط تجاري باسم صاحب السجل التجاري باستثناء الزوج، الأصول والفروع من الدرجة الأولى.

ملاحظة:
" لا يعفي التسجيل في السجل التجاري التاجر من الإلتزامات التي تقع على عاتقه خلال ممارسة أنشطته، لا سيما عندما تكون هذه النشاطات موضوع تنظيم خاص".

إمضاء الخاضع للقيد أو ممثله الشرعي

مأمور الفرع الجهوي للمركز الوطني للسجل التجاري ولاية الجزائر - الجزائر

التاريخ: 31 ماي 2012
الرقم التعليلي: 1641575

Les petites et moyennes entreprises 'PME'

12 Rabie Ethani 1438 11 janvier 2017	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 02	5
<p>CHAPITRE 2</p> <p>DE LA DEFINITION DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE</p>		
<p>Art. 5. — La PME est définie, quel que soit son statut juridique, comme étant une entreprise de production de biens et/ou de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> — employant une (1) à deux cent cinquante (250) personnes ; — dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quatre (4) milliards de dinars algériens ou dont le total du bilan annuel n'excède pas un (1) milliard de dinars algériens ; — et qui respecte le critère d'indépendance tel que défini au point 3, ci-dessous. <p>Au titre de la présente loi, il est entendu par :</p> <p>1- Personnes employées : le nombre de personnes correspondant au nombre d'unités de travail-année (UTA), c'est-à-dire au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année. Le travail partiel ou le travail saisonnier étant des fractions d'unité de travail-année.</p> <p>L'année à prendre en considération pour une PME en activité est celle du dernier exercice comptable clôturé.</p> <p>2- Seuils pour la détermination du chiffre d'affaires ou pour le total du bilan : ceux afférents au dernier exercice clôturé de douze mois.</p> <p>3- Entreprise indépendante : l'entreprise dont le capital n'est pas détenu à 25% et plus par une ou plusieurs autres entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME.</p>	<p>Art. 10. — La très petite entreprise « TPE » est définie comme une entreprise employant de un (1) à neuf (9) personnes et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à quarante (40) millions de dinars algériens, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas vingt (20) millions de dinars algériens.</p> <p>Art. 11. — Lorsqu'une entreprise enregistre un nombre d'employés qui la classe dans une catégorie de PME et un chiffre d'affaires ou un total du bilan qui la classe dans une autre catégorie, le critère du chiffre d'affaires ou du total du bilan, prime pour sa classification.</p> <p>Art. 12. — Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture de son bilan comptable, enregistre un ou des écart(s) par rapport au(x) seuil(s) énoncé(s) ci-dessus, elle n'acquiert ou ne perd la qualité de PME, au sens des articles 8, 9 et 10 ci-dessus, que pour autant qu'il(s) persiste(nt) sur deux exercices consécutifs.</p> <p>Art. 13. — Les seuils relatifs aux chiffres d'affaires et au total du bilan annuel peuvent être révisés, en cas de besoin, par voie réglementaire.</p> <p>Art. 14. — La définition de la PME telle qu'énoncée dans la présente loi, constitue la référence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'octroi de tout appui, aide et soutien prévus par la présente loi au profit des PME et leur accompagnement ; — la collecte des données et le traitement des statistiques. <p>Le système statistique national doit établir des situations périodiques et conjoncturelles relatives aux PME telles que définies ci-dessus.</p>	
<p>TITRE II</p> <p>DES MESURES D'AIDE ET DE SOUTIEN A LA PROMOTION DE LA PME</p>		
<p>Art. 6. — Est éligible aux dispositions de la présente loi, toute entreprise créée ou à créer, respectant les seuils suscités, sur la base d'une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la PME.</p> <p>Art. 7. — Bénéficiaire des mesures d'appui, prévues par la présente loi, les PME dont le capital social est détenu dans la limite de 49% par une ou plusieurs sociétés de capital investissement.</p> <p>Art. 8. — La moyenne entreprise est définie comme une entreprise employant de cinquante (50) à deux cent cinquante (250) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre quatre cent (400) millions de dinars algériens et quatre (4) milliards de dinars algériens ou dont le total du bilan annuel est compris entre deux cent (200) millions de dinars algériens et un (1) milliard de dinars algériens.</p> <p>Art. 9. — La petite entreprise est définie comme une entreprise employant de dix (10) à quarante-neuf (49) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quatre cent (400) millions de dinars algériens, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas deux cent (200) millions de dinars algériens.</p>	<p>Art. 15. — Les mesures d'aide et de soutien à la promotion de la PME, objet de la présente loi, ont pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de publier et promouvoir la diffusion de l'information à caractère industriel, commercial, juridique, économique, financier, professionnel et technologique relative au secteur des PME ; — d'encourager toute initiative tendant à faciliter l'accès des PME au foncier ; — d'œuvrer pour la mise en place de régimes fiscaux adaptés aux PME ; — de favoriser et d'encourager le développement de la culture entrepreneuriale, ainsi que les nouvelles technologies et l'innovation au sein des PME ; — de faciliter l'accès des PME aux instruments et services financiers adaptés à leurs besoins ; — d'encourager les associations professionnelles, les bourses de sous-traitance et les groupements ; — de renforcer la coordination entre les dispositifs de création et d'appui aux PME aux niveaux central et local. 	

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU LABEL « START-UP »

3 Safar 1442 21 septembre 2020	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 55	11
<p>Il peut, en outre, se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président.</p> <p>Le président du comité national établit l'ordre du jour et fixe la date des réunions.</p> <p>Art. 7. — Le comité national adopte son règlement intérieur, lors de la première réunion.</p> <p>Art. 8. — Le comité national délibère, notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'attribution du label « Start-up » aux jeunes sociétés innovantes ; — l'attribution du label « Projet innovant » aux porteurs de projets innovants n'ayant pas encore créé de société ; — l'attribution du label « Incubateur » ; — l'étude des demandes introduites après refus d'attribution des labels "Start-up", "Projet innovant" et "Incubateur". <p>Art. 9. — Le comité national ne peut délibérer valablement, que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents.</p> <p>Si le <i>quorum</i> n'est pas atteint, le comité national se réunit, valablement sous huitaine, et délibère quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Les décisions du comité national sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Art. 10. — Les délibérations du comité national sont consignées dans des procès-verbaux portés sur un registre coté et paraphé par le président.</p> <p>Les travaux de secrétariat du comité national sont assurés par les services relevant du ministre chargé des start-up.</p>	<p>Art. 12. — La société souhaitant obtenir le label « Start-up » est tenue de déposer une demande via le portail électronique national des start-up accompagnée des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un extrait du registre du commerce et des cartes d'identification fiscale (NIF) et statistique (NIS) ; — une copie des statuts de la société ; — une attestation d'adhésion à la caisse nationale des assurances sociales (CNAS) avec une liste nominative des salariés ; — une attestation d'adhésion à la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ; — une copie des états financiers de l'année en cours ; — un plan d'affaires détaillé ; — les qualifications scientifiques et techniques et l'expérience du personnel de la société ; — le cas échéant, tout titre de propriété intellectuelle et tout prix ou récompense obtenus. <p>Art. 13. — Une réponse est apportée pour toute demande d'obtention du label « Start-up » dans un délai, maximum, de trente (30) jours, à compter de la date de son dépôt.</p> <p>Tout retard dans la fourniture d'une partie des documents exigés suspendra ce délai.</p> <p>Le postulant est tenu de les transmettre dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification qui lui est faite par le comité national, sous peine de rejet de la demande.</p> <p>Art. 14. — Le label « Start-up » est octroyé à la société pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois, dans les mêmes formes.</p> <p>Dans le cas de refus d'une demande, le comité national est tenu de motiver la décision de refus et de la notifier au postulant par voie électronique.</p> <p>Cette décision pourrait être réexaminée par le comité national, sur demande motivée du postulant. Une réponse définitive lui est notifiée par voie électronique, dans un délai n'excédant pas les trente (30) jours, à compter de la date de sa demande.</p> <p>Art. 15. — Les décisions d'octroi du label « Start-up » sont publiées sur le portail électronique national des start-up.</p>	
<p style="text-align: center;">CHAPITRE 4</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU LABEL « START-UP »</p> <p>Art. 11. — Est considérée comme « Start-up » chaque société de droit algérien respectant les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la société ne doit pas exister depuis plus de huit (8) ans ; — le modèle d'affaires de la société doit s'appuyer sur des produits, des services, le <i>business model</i> ou tout autre concept innovant ; — le chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser le montant fixé par le comité national ; — le capital social doit être détenu à, au moins, 50% par des personnes physiques, des fonds d'investissement agréés ou par d'autres sociétés disposant du label « Start-up » ; — le potentiel de croissance de la société doit être suffisamment grand ; — la société ne doit pas avoir plus de 250 employés. 	<p style="text-align: center;">CHAPITRE 5</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU LABEL « PROJET INNOVANT »</p> <p>Art. 16. — Toute personne physique ou groupe de personnes physiques peut prétendre au label « Projet innovant », pour tout projet se rapportant à l'innovation.</p>	

Affichage des offres d'emplois

8	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 28	14 Rabie Ethani 1428 2 mai 2007
<p>Art. 7. — Les locaux des organismes et des administrations doivent comporter :</p> <ul style="list-style-type: none">— une zone réservée à l'accueil, l'information et l'orientation dont la superficie ne saurait être inférieure à quinze (15) mètres carrés ;— un bureau affecté à l'entretien avec les demandeurs d'emploi ;— un bureau affecté à l'entretien avec les employeurs ;— un bureau réservé à la gestion administrative. <p>Art. 8. — La zone réservée à l'accueil, l'information et l'orientation citée à l'article 6 du présent cahier des charges est gérée par un animateur et doit être conforme à l'organisation spatiale suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">— un espace réservé à l'affichage des offres qui doit renseigner efficacement l'utilisateur sur les caractéristiques des postes disponibles, notamment les conditions de recrutement, le statut juridique de l'entreprise, les avantages prévus, ainsi que toute autre information pouvant faciliter son orientation ;— un espace réservé à l'information qui doit renseigner les usagers sur tout ce qui se rapporte au domaine de l'emploi y compris les modalités internes d'inscription et d'orientation. Il est doté de toute documentation susceptible d'intéresser les demandeurs d'emploi et les employeurs. <p>Art. 9. — Les administrations et les organismes, pour assurer l'animation de l'accueil, l'information et l'orientation cités à l'article 6 du présent cahier des charges, mettent en place les moyens matériels adéquats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">— une gestion informatisée adaptée et reliée à la base de données de l'agence nationale de l'emploi ;— des tableaux d'affichage, fixes et mobiles, réservés à chaque espace ;— un meuble présentoir contenant la documentation et différents dépliants ;— une table de travail pour permettre la prise de note, la rédaction de <i>curriculum vitae</i>, de demandes etc...— des chaises visiteurs. <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV OBLIGATIONS LIEES A LA PARTICIPATION AU SERVICE PUBLIC DE PLACEMENT DES TRAVAILLEURS</p> <p>Art. 10. — Les organismes s'engagent à ne demander aucun honoraire ni frais au demandeur d'emploi conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, sus-citée.</p> <p>Art. 11. — Les administrations et les organismes évitent, dans leurs activités, toute distinction, exclusion ou préférence, fondées sur une discrimination, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>	<p>A ce titre, ils assurent un traitement égal à toutes les catégories de personnes qui s'adressent à eux et évitent de collecter ou d'enregistrer toute mention qui ferait apparaître, directement ou indirectement, un quelconque traitement de faveur.</p> <p>Art. 12. — Afin de préserver la confidentialité des renseignements fournis par le demandeur d'emploi lors de l'inscription, l'entretien doit être individuel et personnalisé.</p> <p>Art. 13. — Les administrations et les organismes, pour assurer l'équité, et afin de préserver l'égalité des chances de tous les demandeurs d'emploi, s'engagent, dans toute orientation en vue d'un placement, de respecter l'ordre chronologique dans l'inscription et selon le profil demandé.</p> <p>Art. 14. — Les administrations et organismes procèdent au placement du demandeur d'emploi inscrit en fonction d'une offre effective exprimée par un employeur et préalablement enregistrée auprès de leurs services.</p> <p>Art. 15. — Les administrations et les organismes mettent à jour leurs fichiers de demandes et d'offres d'emploi.</p> <p>A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, sus-citée, ils s'engagent à satisfaire l'offre d'emploi déposée dans un délai maximum de vingt et un (21) jours suivant son enregistrement.</p> <p>Art. 16. — Les administrations et les organismes ne doivent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">— utiliser les informations recueillies concernant les demandeurs figurant dans leurs fichiers, autrement que pour le placement,— communiquer à quiconque les informations auxquelles ils accèdent à l'exception de celles nécessaires aux besoins du placement conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, sus-citée. <p>Les administrations et les organismes doivent assumer les engagements découlant du présent cahier des charges.</p> <p>Art. 17. — Les administrations et les organismes ayant passé convention avec l'agence nationale de l'emploi, transmettent trimestriellement, à l'agence locale de l'emploi du chef-lieu de wilaya de leur implantation, les informations statistiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Art. 18. — Les organismes doivent transmettre au ministre chargé de l'emploi, avant le 31 mai, le rapport d'activité accompagné des documents justifiant leur situation vis-à-vis des administrations concernées et de leurs engagements en matière fiscale et de sécurité sociale.</p> <p>Art. 19. — Le non-respect des clauses du présent cahier des charges entraîne l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.</p> <p>Fait à Alger, le</p> <p style="text-align: right;">Lu et approuvé</p>	

Dispositif d'Aide à l'Insertion Professionnelle « DAIP »

16	JOURNAL OFFICIEL DE LA 'REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 22	24 Rabie Ethani 1429 30 avril 2008
<p>Vu le décret exécutif n° 06-77 du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'emploi ;</p> <p>Vu le décret exécutif n°07-386 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 fixant le niveau et les modalités d'octroi des avantages prévus par la loi n° 06-21 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi ;</p> <p>Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail , de l'emploi et de la sécurité sociale ;</p> <p style="text-align: center;">Décète :</p> <p>Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le cadre général du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes, ci-après désigné «le dispositif» et de définir les modalités de sa mise en œuvre.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Art. 2. — Le dispositif vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — favoriser l'insertion professionnelle des jeunes primo-demandeurs d'emploi ; — encourager toutes autres formes d'actions et de mesures tendant à promouvoir l'emploi des jeunes, à travers notamment des programmes de formation-emploi et de recrutement. <p>Art. 3. — Le dispositif est destiné à trois (3) catégories de primo-demandeurs d'emplois ;</p> <div style="border: 1px solid red; padding: 5px;"> <p>1ère catégorie : Les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur et les techniciens supérieurs issus des établissements nationaux de formation professionnelle ;</p> <p>2ème catégorie : Les jeunes sortant de l'enseignement secondaire de l'éducation nationale, des centres de formation professionnelle, ou ayant suivi un stage d'apprentissage ;</p> <p>3ème catégorie : Les jeunes sans formation ni qualification.</p> </div> <p>Art. 4. — L'insertion des catégories de demandeurs d'emploi citées à l'article 3 ci-dessus donne lieu à l'établissement de contrats d'insertion entre les services relevant de l'administration chargée de l'emploi , l'employeur ou l'organisme formateur et le bénéficiaire. Les contrats d'insertion prennent la forme de :</p> <div style="border: 1px solid red; padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> — contrat d'insertion des diplômés (C.I.D.) pour la première catégorie, — contrat d'insertion professionnelle (C.I.P.) pour la deuxième catégorie, — contrat formation-insertion (CFI) pour la troisième catégorie. </div>	<p>Les modèles de contrats d'insertion prévus à l'alinéa ci-dessus sont définis par arrêté du ministre chargé de l'emploi.</p> <p>Art. 5. — Les bénéficiaires des contrats d'insertion des diplômés et des contrats d'insertion professionnelle sont placés auprès des entreprises publiques et privées et des institutions et administrations publiques.</p> <p>Les bénéficiaires des contrats formation-insertion sont placés soit dans les chantiers de travaux divers initiés par les collectivités locales et les différents secteurs d'activités, soit en formation auprès de maîtres artisans.</p> <p>Art. 6. — La durée du contrat d'insertion est fixée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une (1) année non renouvelable dans le secteur économique, — une (1) année renouvelable une seule fois, à la demande de l'employeur, dans le secteur des institutions et administrations publiques, — la durée du chantier dans les chantiers de travaux divers prévus à l'article 5 ci-dessus, — une année non renouvelable pour les formations auprès de maîtres artisans. <p>Art. 7. — Le nombre de bénéficiaires de contrats d'insertion des diplômés et de contrats d'insertion professionnelle par employeur ne doit pas dépasser 15% de l'effectif en activité au sein de l'organisme concerné.</p> <p>Toutefois, les micro-entreprises, créées dans le cadre des dispositifs de soutien à la création d'activités, peuvent bénéficier, durant la phase de démarrage de leur activité, de l'affectation de deux (2) primo-demandeurs d'emploi en contrats d'insertion des diplômés ou en contrats d'insertion professionnelle.</p> <p>Art. 8. — Les employeurs qui n'auront pas procédé au recrutement d'au moins 25 % des bénéficiaires de contrats d'insertion qui leur ont été affectés ne peuvent prétendre à de nouvelles affectations de jeunes primo-demandeurs d'emploi dans le cadre du dispositif.</p> <p>Les employeurs ayant réalisé un taux de recrutement supérieur au taux prévu à l'article 8 ci-dessus peuvent bénéficier d'une affectation supplémentaire dans la limite de 30% de leur effectif total.</p> <p>Art. 9. — Les jeunes insérés dans le cadre du dispositif s'engagent à achever la période d'insertion fixée dans le contrat y afférent. Ils ne peuvent prétendre au bénéfice d'un nouveau contrat d'insertion que dans le cas où la rupture du contrat est due à des motifs justifiés indépendants de leur volonté.</p> <p>Art. 10. — Les jeunes insérés dans le cadre du dispositif sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'organisme d'accueil.</p> <p>Art. 11. — Les bénéficiaires d'un contrat d'insertion ne peuvent faire l'objet d'une rupture de contrat sans motif dûment justifié.</p>	

Rémunération mensuel DAIP :

<p>Aouel Rabie Ethani 1432 6 mars 2011</p> <p>Décret exécutif n° 11-105 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008 relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Le Premier ministre,</p> <p>Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,</p> <p>Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;</p> <p>Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;</p> <p>Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, notamment son article 59 ;</p> <p>Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, notamment son article 60 ;</p> <p>Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires, notamment son article 8 ;</p> <p>Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;</p> <p>Vu le décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008, modifié et complété, relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle ;</p> <p>Après approbation du Président de la République ;</p> <p style="text-align: center;">Décète :</p> <p>Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008 relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle.</p> <p>Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429, correspondant au 19 avril 2008, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :</p> <p>« Art. 6. — La durée du contrat d'insertion est fixée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une (1) année renouvelable dans le secteur économique, — trois (3) années renouvelables dans le secteur des institutions et administrations publiques ainsi que dans les établissements et organismes publics à gestion spécifique. <p>— (Le reste sans changement)».</p> <p>Art. 3. — Les dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008, susvisé, sont modifiées comme suit :</p>	<p style="text-align: right;">JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 14</p> <p style="text-align: right;">21</p> <p>« Art. 16. — Les bénéficiaires des contrats d'insertion des diplômés perçoivent une rémunération mensuelle dont le montant est versé intégralement comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 15.000 DA pour les diplômés de l'enseignement supérieur, — 10.000 DA pour les techniciens supérieurs. <p>Lorsque le contrat d'insertion est prorogé, le montant de la rémunération est maintenu ».</p> <p>Art. 4. — Les dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008, susvisé, sont modifiées comme suit :</p> <p>« Art. 17. — Les bénéficiaires des contrats d'insertion professionnelle perçoivent une rémunération mensuelle d'un montant de 8.000 DA versé intégralement ».</p> <p>Art. 5. — Les dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008, susvisé, sont modifiées comme suit :</p> <p>« Art. 19. — Les jeunes insérés dans le cadre des contrats formation-insertion bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> — (sans changement)..... — d'une rémunération mensuelle d'un montant de 12.000 DA versé intégralement sur le budget de l'Etat, aux bénéficiaires lorsqu'ils sont insérés dans le cadre de la réalisation des chantiers d'utilité publique initiés par les secteurs et les collectivités locales cités à l'article 5 ci-dessus, — du salaire de poste de travail occupé comprenant une contribution de l'Etat dont le montant est fixé à 53% de la rémunération de la catégorie 3, indice 252 de la grille indiciaire des traitements des fonctionnaires lorsqu'ils sont placés dans les entreprises économiques devant réaliser des projets d'utilité publique. Le différentiel avec le salaire de poste est versé par l'employeur ». <p>Art. 6. — Les dispositions de l'article 27 du décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008, susvisé, sont modifiées comme suit :</p> <p>« Art. 27. — La contribution citée à l'article 26 ci-dessus est versée pendant trois (3) années renouvelables pour les contrats d'insertion des diplômés et les contrats d'insertion professionnelle comme suit :</p> <p style="text-align: center;">Pour les contrats d'insertion des diplômés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 12.000 DA par mois pour les diplômés de l'enseignement supérieur, — 10.000 DA par mois pour les techniciens supérieurs. <p style="text-align: center;">Pour les contrats d'insertion professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 8.000 DA par mois ». <p>Art. 7. — Les dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008, susvisé, sont abrogées.</p> <p>Art. 8. — Le présent décret sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République algérienne démocratique et populaire.</p> <p>Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011.</p> <p style="text-align: right;">Ahmed OUYAHIA.</p>
--	--

MODELE DE CONTRAT D'INSERTION DES DIPLOMES (CID) DANS LE SECTEUR ECONOMIQUE

<p>3 Ramadhan 1429 3 septembre 2008</p>	<p>JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 49</p>	<p>11</p>
<div style="border: 1px solid black; text-align: center; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p>MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE</p> </div> <p>Arrêté du 20 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 fixant les modèles de contrats d'insertion, de contrats de formation-emploi et de contrats de travail aidé.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,</p> <p>Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;</p> <p>Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;</p> <p>Vu le décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008 relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle, notamment ses articles 4, 23 et 26 ;</p> <p style="text-align: center;">Arrête :</p> <p>Article 1er. — En application des dispositions des articles 4, 23 et 26 du décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008 relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle, le présent arrêté a pour objet de fixer les modèles de contrats d'insertion, de contrats formation-emploi et de contrats de travail aidé.</p> <p>Art. 2. — Les modèles de contrats d'insertion établis dans les secteurs économique et des institutions et administrations publiques, fixés par le présent arrêté sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les modèles de contrats d'insertion des diplômés (CID) pour les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur et les techniciens supérieurs issus des établissements nationaux de formation professionnelle prévus aux annexes 1 et 2 . — les modèles de contrats d'insertion professionnelle (CIP) pour les jeunes sortant de l'enseignement secondaire de l'éducation nationale, des centres de formation professionnelle ou ayant suivi un stage d'apprentissage prévus aux annexes 3 et 4 . — les modèles de contrats formation-insertion (CFI) pour les jeunes sans formation ni qualification prévus aux annexes 5 et 6. <p>Art. 3. — Les modèles de contrats formation-emploi établis dans les secteurs économique et des institutions et administrations publiques pour les jeunes insérés dans le cadre des contrats d'insertion des diplômés ou des contrats d'insertion professionnelle sont fixés aux annexes 7 et 8 du présent arrêté.</p>	<p>Art. 4. — Les modèles de contrats de travail aidé établis pour les bénéficiaires des contrats d'insertion sont fixés aux annexes 9, 10 et 11 du présent arrêté.</p> <p>Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République algérienne démocratique et populaire.</p> <p>Fait à Alger, le 20 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008.</p> <p style="text-align: right;">Tayeb LOUH.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">ANNEXE 1</p> <div style="border: 1px solid red; text-align: center; padding: 5px; margin: 10px auto; width: 80%;"> <p>MODELE DE CONTRAT D'INSERTION DES DIPLOMES (CID) DANS LE SECTEUR ECONOMIQUE</p> </div> <p>Entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Le directeur de l'emploi de wilaya de : — l'employeur..... (indiquer la dénomination de l'employeur) : <p>Représenté par Mme, M :</p> <p>Fonction :</p> <p>Adresse :</p> <p>Ci-après désigné « l'employeur »</p> <p style="text-align: right;">d'une part,</p> <ul style="list-style-type: none"> — et Mme, M : <p>Né(e) le : à :</p> <p>Adresse :</p> <p>Carte d'identité nationale n°: délivrée le :</p> <p>Par :</p> <p>Diplôme :</p> <p>Ci-après désigné (e) « le bénéficiaire »</p> <p style="text-align: right;">d'autre part,</p> <p>Il a été convenu ce qui suit :</p> <p>Article 1er. — Mme, M. est placé(e) auprès de l'entreprise pour occuper le poste de travail..... pour une durée d'une (1) année non renouvelable.</p> <p>Art. 2. — L'employeur s'engage à affecter le diplômé à un poste de travail correspondant à son profil de formation.</p> <p>Art. 3. — Le bénéficiaire perçoit une rémunération mensuelle de DA.</p>	

Model CV

PRÉNOM NOM

POSTE OCCUPÉ
+33 01 01 01 01 01
tonemail@mail.com
Nantes, France



PROFIL

Dolor sit amet, consectetur adipiscing. Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Aliquam nec varius maur. Duis augue magna, bibendum at nunc id, gravida ultrices tellus. Pellente ehicula ante id. Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Aliquam nec vari mauris. Duis augue magna, bibendum at nunc id, gravida ultrices tellus. Lorem ipsum dolor sit amet consectetur adipiscing elit.

COMPETENCES

- Travail d'équipe
- Excel
- Photoshop
- Word
- Power Point
- Outlook

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Sept. 20XX Poste occupé

Juil. 20XX **NOM DE L'ENTREPRISE - VILLE**

- Areas realizadas, Duis augue magna, bibendum at nunc id, gravida ultrices tellus. Pellentesque.
- Vehicula ante id, dictum hicula ante gravida ultrices. Lorem ipsum dolor sit amet.
- Ellentesqu, ehicula ante id, dictum hicula ante. Lorem ipsum dolor sit amet.

Sept. 20XX Poste occupé

Juil. 20XX **NOM DE L'ENTREPRISE - VILLE**

- Tareas realizadas, Duis augue magna, bibendum at nunc id, gravida ultrices tellus. Pellentesque.
- Vehicula ante id, dictum hicula ante gravida ultrices. Lorem ipsum dolor sit amet.
- Pellentesqu, ehicula ante id, dictum hicula ante. Lorem ipsum dolor sit amet.

Sept. 20XX Poste occupé

Juil. 20XX **NOM DE L'ENTREPRISE - VILLE**

- Tareas realizadas, Duis augue magna, bibendum at nunc id, gravida ultrices tellus. Pellentesque.
- Vehicula ante id, dictum hicula ante gravida ultrices. Lorem ipsum dolor sit amet.
- Pellentesqu, ehicula ante id, dictum hicula ante. Lorem ipsum dolor sit amet.

Sept. 20XX Poste occupé

Juil. 20XX **NOM DE L'ENTREPRISE - VILLE**

- Tareas realizadas, Duis augue magna, bibendum at nunc id, gravida ultrices tellus. Pellentesque.
- Vehicula ante id, dictum hicula ante gravida ultrices. Lorem ipsum dolor sit amet.
- Pellentesqu, ehicula ante id, dictum hicula ante. Lorem ipsum dolor sit amet.

FORMATION

NOM UNIVERSITE OU ECOLE
Diplôme XXXXXXXXXXXX
20XX

NOM UNIVERSITE OU ECOLE
Diplôme XXXXXXXXXXXX
20XX

NOM UNIVERSITE OU ECOLE
Diplôme XXXXXXXXXXXX
20XX

LANGUES

Anglais Allemand Espagnol

L'auto-entrepreneur (joradp N° 85 19 décembre 2022)25 Jomada El Oula 1444
19 décembre 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 85

5

Loi n° 22-23 du 24 Jomada El Oula 1444 correspondant au 18 décembre 2022 portant statut de l'auto-entrepreneur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 61, 141 (alinéa 2), 143, 144 (alinéa 2), 145, 148 et 198 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi portant statut de l'auto-entrepreneur a pour objet de définir les règles et les conditions applicables à l'exercice de l'activité de l'auto-entrepreneur.

Art. 2. — Il est entendu par auto-entrepreneur, toute personne physique exerçant à titre individuel une activité lucrative figurant dans la liste des activités éligibles au statut de l'auto-entrepreneur et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas un seuil fixé conformément à la législation en vigueur.

Sont exclues de la liste des activités prévue à l'alinéa ci-dessus, les fonctions libérales, les professions et les activités réglementées et artisanales.

La liste des activités éligibles au statut de l'auto-entrepreneur, est fixée par voie réglementaire.

Art. 3. — Est éligible au statut de l'auto-entrepreneur, toute personne physique remplissant les conditions suivantes :

- atteindre l'âge légal du travail ;
- être de nationalité algérienne et résidant en Algérie, ou étranger résidant, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- exercer une activité incluse dans la liste des activités éligibles au statut de l'auto-entrepreneur.

Art. 4. — Toute personne physique ayant répondu aux conditions fixées par l'article 3 ci-dessus, doit présenter une demande d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 5. — Le registre national de l'auto-entrepreneur est tenu par un établissement public, désigné ci-après l'« établissement ».

L'établissement est chargé, notamment de tenir ledit registre, du suivi et du contrôle des activités de l'auto-entrepreneur.

L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés par voie réglementaire.

Art. 6. — « Une carte de l'auto-entrepreneur » portant un numéro d'immatriculation nationale unique, est délivrée à l'auto-entrepreneur par l'établissement.

Le modèle de la carte de l'auto-entrepreneur est fixé par voie réglementaire.

Art. 7. — L'auto-entrepreneur peut domicilier son activité dans son lieu de résidence ou dans des espaces de travail communs.

Art. 8. — Lorsqu'elle sert de domicile à l'activité de l'auto-entrepreneur, la résidence personnelle et familiale ne peut faire l'objet de saisie, en raison des dettes ou des préjudices liés à ladite activité.

CHAPITRE 2

**DES AVANTAGES ACCORDES
A L'AUTO-ENTREPRENEUR**

Art. 9. — L'auto-entrepreneur bénéficie des avantages suivants :

- de la tenue d'une comptabilité simplifiée sur un registre coté et paraphé par les services des impôts, territorialement compétents, retraçant les recettes et les dépenses liées à l'activité ;
- de la dispense de l'obligation d'inscription au registre du commerce ;
- d'un régime fiscal préférentiel ;
- de l'ouverture d'un compte bancaire commercial.

CHAPITRE 3

DES OBLIGATIONS DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

Art. 10. — L'auto-entrepreneur est soumis à l'obligation d'obtention d'un numéro d'identification fiscale et de déclaration auprès de l'organisme de sécurité sociale des non-salariés.

Art. 11. — Tout auto-entrepreneur est dans l'obligation :

- de déposer auprès de l'établissement ou à travers la plate-forme électronique de l'auto-entrepreneur créée à cet effet par l'établissement, une demande d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur ;
- d'effectuer une déclaration d'existence auprès des services fiscaux, territorialement compétents, pour l'obtention d'un numéro d'identification fiscale dans les trente (30) jours suivant l'obtention de la carte de l'auto-entrepreneur ;
- de déposer, annuellement, auprès de l'établissement un certificat administratif délivré par le service de l'administration fiscale comportant le chiffre d'affaires annuel réalisé, conformément au spécimen défini par la direction générale des impôts ;
- de déclarer auprès des services fiscaux le chiffre d'affaires et d'effectuer le versement des droits y afférents, conformément à la législation et à la réglementation fiscales en vigueur.

Art. 12. — Dans l'exercice de ses activités, l'auto-entrepreneur est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 13. — En cas de dépassement du chiffre d'affaires annuel défini par la législation en vigueur durant trois (3) années de suite, l'auto-entrepreneur est tenu de s'inscrire au registre du commerce, s'il souhaite poursuivre l'exercice de son activité.

CHAPITRE 4

**DE LA RADIATION DU REGISTRE NATIONAL
DE L'AUTO-ENTREPRENEUR
ET DE LA REINSCRIPTION**

Art. 14. — L'auto-entrepreneur est radié du registre national de l'auto-entrepreneur par l'établissement, notamment dans les cas suivants :

- sur sa demande déposée auprès de l'établissement ou à travers la plate-forme électronique ;
- en cas de non déclaration du chiffre d'affaires ou de déclaration d'un chiffre d'affaires néant, durant les trois (3) années suivant l'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur ;
- en cas de dépassement du seuil du chiffre d'affaires annuel défini par la législation et la réglementation en vigueur, durant trois (3) années de suite ;
- en cas d'empêchement légal ou judiciaire à l'exercice de cette activité ;
- en cas de décès de l'auto-entrepreneur.

Art. 15. — La décision de radiation est notifiée par l'établissement par tout moyen possible, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de radiation à l'auto-entrepreneur, aux services fiscaux, à l'organisme de sécurité sociale et à l'établissement bancaire et/ou postal concerné(s).

La radiation du registre national de l'auto-entrepreneur entraîne l'annulation de la carte de l'auto-entrepreneur.

Art. 16. — L'auto-entrepreneur peut demander sa réinscription au registre national de l'auto-entrepreneur après la levée des motifs à l'origine de la radiation et le paiement de la dette fiscale et parafiscale, le cas échéant.

Art. 17. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada El Oula 1444 correspondant au 18 décembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.